

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 664

présenté par

M. Thierry, M. Biteau, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un II *bis* A ainsi rédigé :

« II *bis* A. – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active flumetraline est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du flumetraline, un pesticide appartenant à la famille des PFAS.

Les PFAS, ou « polluants éternels », sont des substances chimiques reconnues pour leur extrême persistance dans l'environnement et les risques graves qu'elles font peser sur la santé humaine, la faune et les écosystèmes. Bien qu'un projet de restriction de ces substances soit actuellement en cours au niveau européen, les pesticides en sont à ce jour exclus.

Or, une source majeure et encore largement ignorée de pollution aux PFAS provient de leur utilisation en agriculture. L'épandage de pesticides contenant des PFAS constitue une émission volontaire, directe et régulière de ces composés dans les sols et les eaux. Aujourd'hui, 37 substances actives de pesticides autorisées dans l'Union européenne sont des PFAS. En France, leurs ventes ont triplé depuis 2008, atteignant plus de 2 300 tonnes en 2021.

Cette pollution diffuse ne menace pas seulement la biodiversité et la santé publique : elle engendre aussi des coûts croissants pour les collectivités, confrontées à la contamination des nappes phréatiques et de l'eau potable, et au surcoût du traitement nécessaire pour garantir sa qualité.